

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 267.503 du 27 août 2026

A. 245.994/VIII-13.145

En cause : **C. L.**, représentée par
M^e E. S., administrateur de biens,
ayant élu domicile chez
M^e Louise WILMS, avocat,
rue Jules Destrée 72
6001 Marcinelle,

contre :

l'État belge, représenté par
la ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
M^{es} Nicolas BONBLED et
Nour DEPREZ, avocats,
boulevard Bischoffsheim 33
1000 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 29 septembre 2025, la partie requérante demande, d'une part, la suspension de l'exécution de « l'arrêté du 1^{er} août 2025 [la] plaçant [...] en non-activité à partir du 19 septembre 2024 et réduisant son traitement proportionnellement à la durée de l'absence dite injustifiée pris par le président du comité de direction du SPF Justice [...] » et, d'autre part, l'annulation de cet arrêté.

II. Procédure

Un arrêt n° 265.085 du 5 décembre 2025 a ordonné la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, et a réservé les dépens. Il a été notifié aux parties. (ECLI:BE:RVSCE:2025:ARR.265.085).

La partie adverse a demandé la poursuite de la procédure.

La partie adverse a transmis un courrier au Conseil d'État le 28 janvier 2026.

M. Erik Bosquet, premier auditeur au Conseil d'État, a indiqué qu'en application de l'article 11/5 du règlement général de procédure, il ne déposera pas de rapport sur le recours en annulation et il a donné son accord pour que l'affaire ne soit pas appelée à l'audience, conformément à l'article 26, § 2 du même règlement.

Par une ordonnance du 21 avril 2026, la chambre a proposé aux parties que l'affaire ne soit pas appelée à l'audience, conformément à l'article 26, § 2, du règlement général de procédure.

Aucune partie n'a sollicité la tenue d'une audience.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Perte d'objet

Le 28 janvier 2026, la partie adverse a informé le Conseil d'État du retrait de l'acte attaqué par une décision qu'elle joint en annexe. Cette décision, qui n'a fait l'objet d'aucun recours, est donc devenue définitive. Cette circonstance prive le recours de son objet.

IV. Indemnité de procédure et dépens

Le retrait de l'acte attaqué justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse et que la partie requérante soit considérée comme la partie ayant obtenu gain de cause.

Quant à l'indemnité de procédure, la partie requérante sollicite un montant 770 euros. Il y a lieu de lui accorder cette indemnité majorée de 20 pourcents conformément à l'article 67, § 2, alinéa 1^{er}, du règlement général de procédure et indexée conformément à l'arrêté royal du 22 juin 2022 'relatif à l'indexation de l'indemnité de procédure visée à l'article 67 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État'.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 400 euros, la contribution de 52 euros et l'indemnité de procédure de 924 euros, accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 27 août 2026, par la VIII^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Pierre-Olivier de Broux, Valérie Vanderpère,	conseiller d'État, président f.f., greffier.
---	---

Le Greffier,

Le Président,

Valérie Vanderpère

Pierre-Olivier de Broux